

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.030 du 23 juin 2016

A. 219.439/XI-21.137

En cause : **XXXXX**,
 agissant en leur nom propre et en qualité
 représentants légaux de leurs enfants mineurs,
 YYYYY,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-P. de BUISSERET, avocat,
 Chaussée de Haecht 55
 1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016 par XXXXX, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de YYYYY, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 166.996 du 29 avril 2016 (dans l'affaire 171.825/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à l'encontre des requérants le 2 mars 2015;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9bis, 39/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des principes généraux d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration de la justice, et précaution et de sécurité juridique; qu'ils rappellent que dans leur demande, ils invoquaient la comparabilité de la situation du premier requérant avec celle de ses mère et sœur dont le séjour a été régularisé et soutiennent que l'arrêt commet une erreur de droit, en considérant que l'acte attaqué est correctement motivé sur ce point alors qu'il n'avance aucune justification objective et raisonnable à une différence de traitement entre des personnes se trouvant pourtant dans des situations comparables;

Considérant que les requérants ne sont manifestement pas recevables à invoquer, pour la première fois en cassation, soit de manière tardive, la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'en estimant que l'acte attaqué permet de comprendre pourquoi les demandes respectives des requérants et des mère et sœur du premier requérant ont connu un sort différent, dès lors qu'il indique en substance que les demandes fondées sur l'article 9bis de la loi impliquent nécessairement un examen individuel, au cas par cas, que la régularisation du séjour des unes n'entraîne pas automatiquement la régularisation du séjour des autres et qu'en tout état de cause, cela n'empêche pas un retour temporaire dans le pays d'origine, et en constatant que les deux demandes n'ont pas été introduites simultanément et que, comme l'admettent les requérants, elles ont chacune développé des arguments qui leur sont

propres, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé les dispositions légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs et a décidé de manière certaine que les situations présentées comme comparables ne le sont pas; qu'en soutenant qu'elles le sont, les requérants invitent manifestement le Conseil d'État à substituer son appréciation, au terme d'un examen en fait, à celle du juge de l'excès de pouvoir, ce pour quoi il est sans compétence aucune; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune..

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX